



APPEL DE PROPOSITIONS - AM004988

**Provincial -
Fourniture de services de réparation de carrosseries de véhicules
légers d'Hydro-Québec**

CLAUSES PARTICULIÈRES

Novembre 2022

Table des matières

1	DÉFINITIONS	1
2	OBJET DU CONTRAT	1
3	DURÉE DU CONTRAT	1
4	VARIATION DE QUANTITÉS	1
5	DEMANDE DE SERVICES	1
5.1	Avis d'Hydro-Québec au fournisseur avant le début des services	1
6	SOUS-TRAITANCE	2
7	EMPLACEMENTS DES SERVICES	2
7.1	Distance	2
7.2	Nombre des véhicules à réparer simultanément	2
8	TRANSPORT DES VÉHICULES	3
9	PRISE EN CHARGE DU VÉHICULE	3
10	REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATION	3
10.1	Communication entre le fournisseur et Hydro-Québec	3
10.2	Administration de contrat	3
11	MANIÈRE D'EXÉCUTER LE CONTRAT	3
12	DISPONIBILITÉ	4
13	PERSONNEL DU FOURNISSEUR	4
13.1	Responsabilité quant aux effets personnels	4
14	ENVIRONNEMENT	5
14.1	Exigences générales	5
14.2	Déversement accidentel	5
14.3	Matières dangereuses (MD) et matières dangereuses résiduelles (MDR)	5
14.4	Matières résiduelles (MR)	6
14.5	S.I.M.D.U.T./SGH	6
14.6	Marche au ralenti des véhicules	6
14.7	Audit de conformité	6
14.8	Produits écoresponsables	6
14.9	Installations du fournisseur (Séparateur, Réservoir)	7
14.10	Nettoyage des pièces mécaniques (Lavage de maintenance)	7
14.11	Carrosserie et peinture	7
14.12	Nettoyage par jets abrasifs (« sandblast ») ou jet d'eau	7
15	SANTÉ ET SÉCURITÉ	7
15.1	Généralités	7
15.2	Programme de prévention du fournisseur	8
15.3	Équipements individuels de protection	8
15.4	Non-conformité (NC) SST	8
16	RÉMUNÉRATION	8
16.1	Rémunération des services à taux horaire	8
16.1.1	Taux horaire de base	8
16.1.2	Taux horaire pour le matériel des travaux de carrosserie	8
16.1.3	Taux horaire pour le matériel des travaux de peinture	9
16.2	Frais de transport d'un véhicule entre un site d'Hydro-Québec et l'atelier du fournisseur – SANS remorquage	9
16.3	Frais de transport d'un véhicule entre un site d'Hydro-Québec et l'atelier du fournisseur – AVEC remorquage	9

16.4	Montant budgétaire pour l'achat de composantes et de pièces.....	9
16.4.1.	Pourcentage d'escompte.....	10
16.4.2.	Pourcentage de majoration	10
16.5	Montant budgétaire pour les services en sous-traitance	10
17	FORMULES ET CLAUSES D'INDEXATION.....	11
18	FACTURATION	13
18.1	Paiement.....	13
18.2	Facturation des services en cas de défaut du fournisseur	13
19	Non-conformités et déficiences	14

ANNEXES

Annexe 1 – Lots et répertoire des installations – rev.0

Annexe 2 - Attestation Service d'entretien général de véhicules

1 DÉFINITIONS

Installation : Lieu physique où les services du fournisseur sont rendus. Peut être également appelé lieu, site, emplacement, atelier ou bâtiment du fournisseur.

Salarié : Le terme « salarié » utilisé dans ce document désigne toute personne travaillant pour le fournisseur ou ses sous-traitants.

Réparation : Répare par remise en forme ou remplacement des éléments endommagés de carrosserie ou de structure, réalise des opérations de finition (préparation de surface, peinture, etc.).

2 OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet la fourniture, sur demande, de la main-d'œuvre, du matériel, de l'outillage et des matériaux requis à l'exécution des services de réparation de carrosseries des véhicules légers d'Hydro-Québec endommagés.

3 DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat débute le **1^{er} mars 2023** et demeure en vigueur jusqu'au **30 novembre 2027**. Les services sont utilisés de façon ponctuelle selon les besoins d'Hydro-Québec. Le contrat se termine lors de l'atteinte de sa première éventualité, soit l'atteinte de l'enveloppe budgétaire, soit la date de fin de contrat. L'enveloppe budgétaire est déterminée selon le montant total indiqué à l'avis d'attribution.

4 VARIATION DE QUANTITÉS

Hydro-Québec ne s'engage pas à dépenser le montant prévu au contrat puisque les montants budgétaires et les nombres d'heures indiqués dans la formule de soumission sont basés sur des hypothèses de besoins. Le fournisseur ne peut pas présenter de réclamations basées sur le manque à gagner que pourrait engendrer la non-utilisation en totalité ou en partie des quantités et des montants budgétaires indiqués. En tout temps, Hydro-Québec se réserve le droit de mettre fin au contrat.

5 DEMANDE DE SERVICES

Pour tout besoin, le fournisseur reçoit par courriel une demande de services. Cette demande indique le numéro de référence, la description des services demandés, le mode de rémunération, la période d'exécution, ainsi que toutes autres particularités inhérentes aux besoins.

Hydro-Québec n'est pas en mesure d'établir un programme général des services, ni de garantir une occupation du fournisseur pendant la durée du contrat. Il est entendu que les services ne sont pas nécessairement en continu et qu'ils sont requis selon les besoins d'Hydro-Québec à différentes périodes de la durée du contrat et ce, sans que le fournisseur n'ait droit à une indemnité. Hydro-Québec se réserve le droit de faire exécuter les services en totalité ou en partie par un tiers.

5.1 Avis d'Hydro-Québec au fournisseur avant le début des services

Sur demande du représentant d'Hydro-Québec, le fournisseur doit fournir sa planification pour la réalisation d'un travail donné et les explications requises afin de démontrer au représentant d'Hydro-Québec que la planification assure une utilisation économique et efficace pour Hydro-Québec de la main-d'œuvre, des matériaux, du matériel et de l'équipement.

Le représentant d'Hydro-Québec est autorisé à contrôler la qualité de l'exécution des services. Le fournisseur doit prendre toute mesure que le représentant d'Hydro-Québec juge nécessaire de lui prescrire pour assurer une utilisation économique et efficace de la main-d'œuvre, des matériaux, du matériel et de l'équipement.

Pour chaque demande de services, le fournisseur doit fournir à Hydro-Québec une estimation des coûts associés à la demande et obtenir l'approbation du représentant d'Hydro-Québec avant de débiter les réparations.

6 SOUS-TRAITANCE

Les travaux de carrosserie devront être exécutés par le fournisseur. Les services connexes tel que les réparations mécaniques ou autres tâches non directement reliés à la carrosserie peuvent être sous-traités.

7 EMPLACEMENTS DES SERVICES

Les travaux de réparations devront s'effectuer en totalité dans les installations du fournisseur.

La liste des sites d'Hydro-Québec à partir desquels les véhicules seront déplacés est disponible dans l'annexe *Lots et répertoire des installations*.

Le fournisseur peut soumissionner pour le(s) lot(s) de son choix. Le fournisseur doit être en mesure de fournir les services pour l'ensemble des sites inclus dans un lot pour lequel il a soumissionné. L'attribution des contrats sera faite de manière séparée pour chaque lot. De ce fait, l'attributaire de plusieurs lots pourrait obtenir plus d'un contrat.

Voici la liste des lots :

Lot 1 – Gaspé	Lot 9 – Joliette
Lot 2 – Rimouski	Lot 10 – Mont-Laurier
Lot 3 – Carleton	Lot 11 – Mont-Tremblant_St-Jérôme I
Lot 4 – Chicoutimi	Lot 13 – Montréal_Laval
Lot 5 – Capitale-Nationale	Lot 14 – Gatineau
Lot 6 – Victoriaville_ Thetford Mines	Lot 15 – Granby_Saint-Bruno_Saint-Hyacinthe
Lot 7 – Mauricie	Lot 16 – Sherbrooke
Lot 8 – La Tuque	Lot 16 – Beauharnois_Châteauguay

En cours de contrat, des sites supplémentaires peuvent être ajoutées à la suite d'un accord entre le représentant d'Hydro-Québec et le fournisseur.

7.1 Distance

Pour chaque site d'un lot, Hydro-Québec a spécifié une distance entre l'atelier du fournisseur et le site d'Hydro-Québec. Cette distance est indiquée dans la colonne « Distance » de l'annexe 1. À noter que la distance est calculée selon le trajet le plus court en voiture avec l'application « Google Maps ». Dans le cas où la distance entre l'atelier du fournisseur et le site d'Hydro-Québec est supérieure à la distance indiquée, Hydro-Québec se réserve le droit de ne pas octroyer un contrat au fournisseur pour le lot concerné.

7.2 Nombre des véhicules à réparer simultanément

Pour chaque lot le fournisseur s'engage à pouvoir réparer simultanément la quantité de véhicules



indiquée dans la colonne <<Nombre des véhicules à faire réparer >> de l'annexe 1. Suite à une entente entre le fournisseur et Hydro-Québec, un plus grand nombre des véhicules pourrait être accepté.

8 TRANSPORT DES VÉHICULES

Le transport des véhicules entre le site d'Hydro-Québec et l'atelier du fournisseur peut être effectué par Hydro-Québec ou par le fournisseur. Seul le représentant d'Hydro-Québec peut décider du responsable du transport des véhicules (Hydro-Québec ou le fournisseur). Cette décision sera prise selon les contraintes de chaque cas de réparation de véhicule.

Dans le cas où le fournisseur est responsable du transport du véhicule, celui-ci est rémunéré selon les modalités du frais de transport applicable mentionné à l'article *Rémunération* du présent document.

Lorsque le transport du véhicule est effectué par Hydro-Québec, le fournisseur n'a pas besoin de fournir un véhicule de courtoisie.

9 PRISE EN CHARGE DU VÉHICULE

À partir du moment où le véhicule est pris en charge par le fournisseur, le fournisseur est responsable de tout dommage civil et/ou matériel occasionné au véhicule jusqu'à la reprise de possession par le représentant d'Hydro-Québec. Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger et entretenir le véhicule lorsque celui-ci est sous sa responsabilité. Le véhicule est considéré comme étant pris en charge par le fournisseur à partir du moment où le véhicule arrive à l'installation du fournisseur ou lorsque le fournisseur prend en charge le transport du véhicule à partir du site d'Hydro-Québec.

10 REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATION

10.1 Communication entre le fournisseur et Hydro-Québec

Dès la réception de l'avis d'attribution, le fournisseur communique avec le représentant Hydro-Québec et fait connaître par écrit le nom de son représentant responsable de ce contrat. Le représentant du fournisseur doit être à l'emploi du fournisseur. Le représentant d'Hydro-Québec fixe ensuite la date de la réunion de démarrage.

10.2 Administration de contrat

L'administrateur de contrat d'Hydro-Québec possède l'autorité et la responsabilité du contrat pour le compte d'Hydro-Québec. Il peut à cette fin désigner une autre personne pour le représenter auprès du fournisseur et pour exercer en tout ou en partie les fonctions que ce contrat attribue à l'administrateur de contrat. En effet, plusieurs ressources d'Hydro-Québec pourront être en contact avec le fournisseur malgré le fait qu'il y a uniquement un administrateur de contrat.

11 MANIÈRE D'EXÉCUTER LE CONTRAT

Le fournisseur doit compléter les différents services de la manière la plus efficace et appropriée en suivant les règles de l'art, conformément aux exigences des documents contractuels, des fiches de demande de services, des normes et spécifications applicables, ainsi qu'aux directives et instructions du représentant d'Hydro-Québec.

Le fournisseur verra à ce que tout le matériel et les équipements nécessaires à l'exécution des services soient disponibles sur place à temps. Hydro-Québec n'est nullement responsable des pertes de temps et des frais occasionnés par l'absence ou le bris d'équipements nécessaires à l'exécution des travaux.

Le fournisseur avise le représentant d'Hydro-Québec de toute situation pouvant nécessiter des mesures d'urgence et il se conforme à toutes les directives de celui-ci.

Tout bris, dommages ou anomalies constatés par le fournisseur ou ses sous-traitants, doivent être rapportés immédiatement ou le plus tôt possible au représentant d'Hydro-Québec.

12 DISPONIBILITÉ

Le fournisseur doit pouvoir être joint pendant ses heures d'ouverture au moyen d'un numéro de téléphone unique et d'une adresse courriel par détaillant local. En guise d'information, les heures normales de travail d'Hydro-Québec sont de 7h00 à 17h00 du lundi au vendredi.

Pour toute demande de services, le fournisseur doit être en mesure de fournir une soumission détaillée, incluant le délai de réalisation, au représentant d'Hydro-Québec à l'intérieur de **cinq (5) jours ouvrables** à partir de la date d'émission de la demande de services par Hydro-Québec. Le fournisseur doit débuter la réalisation des services demandés à l'intérieur de **dix (10) jours ouvrables** après la date de l'acceptation de la soumission par le représentant d'Hydro-Québec.



Dans le cas où le fournisseur confirme au représentant d'Hydro-Québec qu'il ne sera pas en mesure de réaliser les services associés à une demande de services selon les modalités prescrites par Hydro-Québec telles que l'échéancier de réalisation, le type de réparation ou tout autre élément, Hydro-Québec se réserve le droit de faire exécuter lesdits services par un tiers.

13 PERSONNEL DU FOURNISSEUR

Tout comportement ou non-respect des exigences environnementales ou en santé-sécurité de la part d'un salarié du fournisseur qui est considéré indésirable ou inapproprié par le représentant d'Hydro-Québec est sujet à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction temporaire ou permanente de réaliser des services en lien avec le présent contrat si la situation ne se règle pas dans un délai raisonnable. Il en sera de même pour tout salarié qui participerait, directement ou indirectement, à la commission ou à la tentative de commettre une infraction pénale ou criminelle.

Hydro-Québec se réserve le droit d'interdire qu'un membre en particulier du personnel du fournisseur ou de ses sous-traitants soit employé à l'exécution des services faisant l'objet de ce contrat.

13.1 Responsabilité quant aux effets personnels

Tous les articles trouvés dans les véhicules d'Hydro-Québec par les salariés du fournisseur devront être remis au représentant d'Hydro-Québec ou au responsable de la sécurité au moment convenu par celui-ci.

Tout vol commis par un salarié du fournisseur est assujéti à la politique « Tolérance zéro ». Le salarié du fournisseur ne sera plus autorisé à exécuter des services sur les véhicules appartenant à Hydro-Québec. De plus, si les mesures mises en place par le fournisseur suite à l'événement ne sont pas à l'entière satisfaction du représentant d'Hydro-Québec ou si un événement similaire se reproduit, Hydro-Québec pourra appliquer les dispositions prévues aux clauses générales telles que celles mentionnées à l'article *Défaut – Retrait – Résiliation*.

14 ENVIRONNEMENT

14.1 Exigences générales

Le fournisseur doit se conformer et respecter rigoureusement toutes les lois, règlements, codes et toutes autres dispositions des gouvernements, de leurs agents et d'Hydro-Québec existants ou émis subséquentment et destinés à prévenir, contrôler, éliminer toute forme de pollution et protéger l'environnement. En plus des exigences mentionnées au présent document, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas altérer la qualité des sols, des boisés, des terres agricoles, de la faune terrestre, avienne et aquatique, des cours d'eau, lacs, rivières, ruisseaux, étangs, marais, marécages, tourbières, milieux humides et de l'air.

Le fournisseur doit communiquer les exigences environnementales d'Hydro-Québec à son personnel et au personnel de ses sous-traitants. Sur demande du représentant d'Hydro-Québec, le fournisseur doit faire la preuve de la communication des exigences environnementales.

14.2 Déversement accidentel

Le fournisseur doit s'assurer que son personnel, et celui de ses sous-traitants, connaît les modalités de communication et d'intervention en cas de déversement accidentel.

Lorsqu'un déversement accidentel de contaminant (huiles, carburant, etc.) se produit pendant la réalisation des activités du fournisseur ou son sous-traitant dans un site d'Hydro-Québec, le ou les représentants du fournisseur doivent intervenir immédiatement afin de sécuriser les lieux, contrôler la fuite et confiner le produit. Le fournisseur doit en informer sans délai le représentant d'Hydro-Québec sur les lieux et appliquer sans délais le plan de mesure d'urgence du site. S'il ne peut être rejoint, il doit communiquer avec la ligne d'urgence déversement d'Hydro-Québec au 514-840-4244.

Advenant que le déversement se produit sur la voie publique lors d'un transport de marchandise, il est de la responsabilité du fournisseur ou son sous-traitant d'aviser les différentes instances gouvernementales requises, et ce, sans délai.

Le fournisseur ou son sous-traitant doit s'assurer que le contaminant, les sols contaminés et les autres matières souillées sont récupérés. Les travaux de nettoyage devront être exécutés à la satisfaction de du représentant d'Hydro-Québec et aux frais du fournisseur si ce dernier s'avère responsable du déversement. S'il s'agit d'un déversement majeur, ou si le fournisseur ou son sous-traitant n'intervient pas dans un délai raisonnable, Hydro-Québec se réserve le droit de faire effectuer les travaux de nettoyage et de remise en état du site par une firme spécialisée, et ce, aux frais du fournisseur.

Le fournisseur doit avoir en sa possession, sur le site des travaux ou dans son véhicule, le matériel de première intervention en cas de déversement accidentel de contaminant.

14.3 Matières dangereuses (MD) et matières dangereuses résiduelles (MDR)

Les matières dangereuses résiduelles générées (ex : contenants, chiffons, guenilles et autres matières contaminées, accumulateurs, filtre à huile, filtre à essence, etc.) dans le cadre de ce contrat sont prises en charge par le fournisseur et sont disposées selon la réglementation en vigueur par des firmes spécialisées détenant les autorisations requises.

Pour les MDR pour lesquelles il existe un processus de récupération (réf : Éco-peinture: <http://www.peinture.qc.ca/>), ces dernières sont retournées vers un récupérateur reconnu.

Hydro-Québec se réserve le droit de demander au fournisseur des enregistrements (billet de transport, bon de pesée) démontrant la disposition finale des matières dangereuses résiduelles.

L'entreposage et le transport des MD et des MDR doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur.

14.4 Matières résiduelles (MR)

Les matières résiduelles générées dans le cadre de ce contrat sont pris en charge par le fournisseur. Le fournisseur doit favoriser la mise en valeur (le réemploi, le recyclage et la valorisation énergétique) des MR avant leur élimination lorsqu'il est économiquement rentable de le faire. Les équipements nécessaires à la récupération sont à la charge du fournisseur.

Les matières résiduelles destinées à l'élimination doivent être disposées dans un centre autorisé par le Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Hydro-Québec se réserve le droit de demander au fournisseur des enregistrements (billet de transport, bon de pesée) démontrant la disposition finale des matières résiduelles.

14.5 S.I.M.D.U.T./SGH

Le fournisseur doit, sur demande, fournir au représentant d'Hydro-Québec une fiche signalétique de tous les produits dangereux et/ou contrôlés qui sont utilisés, livrés, entreposés ou transportés dans le cadre des services rendus du présent contrat afin de se conformer à la Loi sur les matières dangereuses. Les contenants doivent être identifiés avec une étiquette conforme au S.I.M.D.U.T./SGH.

14.6 Marche au ralenti des véhicules

À l'exclusion des véhicules-outil, la marche au ralenti des véhicules est interdite. En période hivernale, ou dans des cas particuliers, des ententes pourront être convenues avec le responsable d'Hydro-Québec.

14.7 Audit de conformité

Hydro-Québec se réserve le droit d'effectuer un audit de conformité en rapport avec les documents, les employés et/ou les installations du fournisseur en ce qui a trait aux clauses environnementales du présent contrat.

14.8 Produits écoresponsables

Hydro-Québec encourage le fournisseur à fournir des produits issus de pratiques écoresponsables. Hydro-Québec invite le fournisseur à informer Hydro-Québec de la disponibilité de produits écoresponsables au début sinon en cours de contrat.

Certains des critères recherchés et favorisés sont les suivants :

- Résistant et durable ;
- Réutilisable (produit jetable à éviter) ;
- Fabriqué à partir de matériaux recyclés ;
- Facilement recyclable (matériaux, assemblage, filière de recyclage établie au Québec, etc.) ;
- Exempt de matières dangereuses ou substances susceptibles de contaminer l'environnement à l'utilisation et la disposition ;
- Distribué en vrac ;
- Distribué en vaporisateur (disposé comme matière résiduelle) plutôt qu'en aérosol (disposé comme matière dangereuse résiduelle).

14.9 Installations du fournisseur (Séparateur, Réservoir)

Lorsqu'un service est effectué dans les installations du fournisseur, un séparateur eau-huile doit être utilisé avant le rejet des eaux usées dans les égouts. Le fournisseur doit préciser au moment de sa soumission la fréquence d'entretien de cet équipement ainsi que le nom de l'entreprise qui effectue l'entretien. Le fournisseur doit préciser la fréquence des inspections, entre autres pour la corrosion et la présence de fuite, des différents réservoirs (huiles usées, antigel, carburants) lors de sa soumission.

Le fournisseur doit remplir l'annexe *Attestation Service d'entretien général de véhicules* et le remettre au moment de déposer sa soumission. Si le fournisseur est certifié Clé Verte, seule une copie du certificat Clé Verte est requise.

14.10 Nettoyage des pièces mécaniques (Lavage de maintenance)

Afin de respecter les normes de rejets fixées par la réglementation municipale, le nettoyage des pièces mécaniques doit être réalisé dans un endroit où un séparateur de type eau-huile, un lave-pièces ou tout autre système de traitement / récupération des eaux usées est présent. Il est également interdit d'effectuer la dilution des eaux usées avant leur rejet dans un ouvrage d'assainissement.

14.11 Carrosserie et peinture

Lorsque nécessaire, le fournisseur doit obtenir les permis et autorisations municipales requises (exemple : activités de peinture sur l'île de Montréal). Une copie de ces permis et/ou autorisations doit être fournie sur demande du représentant d'Hydro-Québec.

Le fournisseur doit respecter le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

14.12 Nettoyage par jets abrasifs (« sandblast ») ou jet d'eau

Le nettoyage, décapage ou ravalement par jets d'abrasifs doit être réalisé à l'intérieur d'un enclos fermé afin de contenir les émissions de résidus et poussières. Les résidus générés sont disposés comme des matières dangereuses résiduelles.

Le fournisseur doit respecter le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

15 SANTÉ ET SÉCURITÉ

15.1 Généralités

Le fournisseur est entièrement responsable de la santé et de la sécurité de son personnel, le tout en conformité avec les clauses contractuelles du contrat, les lois, les règlements, les codes existants et ceux qui peuvent être émis par les gouvernements et Hydro-Québec.

Le fournisseur doit s'assurer que tout son personnel est familier avec les mesures de sécurité et il doit faire mention au représentant d'Hydro-Québec de toute anomalie, de toute défektivité et de toute situation présentant des risques d'accident ou de maladie.

Lors de l'exécution des services, le fournisseur doit maintenir la qualité de l'air à un niveau acceptable. Les mesures de contrôle des fumées, poussières et autres polluants atmosphériques doivent être appliquées relativement à l'utilisation de toutes pièces d'équipement.

Le fournisseur doit présenter la capsule vidéo *Consignes en santé et sécurité aux entrepreneurs – Chantiers et installations* à ses employés en début de contrat. La capsule vidéo est disponible à l'adresse : <http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/sante-securite.html> .

15.2 Programme de prévention du fournisseur

Le fournisseur doit élaborer et mettre en application un programme de prévention relatif aux services rendus conformément à l'article 59 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et dans le respect des règlements qui en découlent, et ce, sans s'y limiter, selon le Règlement sur la santé et sécurité au travail (L.R.Q., chap. S-2.1, r.2, r.13) et leurs modifications subséquentes;

15.3 Équipements individuels de protection

Le fournisseur doit fournir tous les équipements de protection nécessaires à la sécurité de son personnel. Le personnel doit avoir en tout temps des chaussures de sécurité ainsi qu'un habillement convenable.

Lorsque le personnel du fournisseur ou d'un sous-traitant est dans un site d'Hydro-Québec, le port du dossard ou du vêtement à haute visibilité est obligatoire pour toute personne circulant à pied à l'extérieur des passages piétonniers, ainsi que dans les cours extérieures.

15.4 Non-conformité (NC) SST

Pour toute dérogation en santé et sécurité au travail, répétée ou majeure, le représentant d'Hydro-Québec se réserve le droit d'émettre des non-conformités au fournisseur. Le fournisseur devra proposer un traitement à la non-conformité pour acceptation par Hydro-Québec. Le fournisseur doit exécuter les correctifs acceptés par Hydro-Québec dans les délais prévus. Les modalités de l'article *Non-conformités et déficiences* du présent document s'appliquent aussi pour les non-conformités SST.

16 RÉMUNÉRATION

16.1 Rémunération des services à taux horaire

Les services sont rémunérés selon les taux horaires soumis au bordereau de soumission et ils sont payables pour l'ensemble des tâches à exécuter conformément aux exigences du présent contrat. Seules les heures réelles travaillées sont rémunérées. Les taux horaires comprennent les salaires, les contributions et cotisations aux avantages sociaux, les primes, les avantages et toutes autres obligations prévues aux Conventions collectives, si applicables, ainsi que les fournitures usuelles, les équipements de sécurité, les équipements individuels de protection, les frais d'administration, le profit et la CNESST.

La rémunération contractuelle ne peut être majorée et couvre, sans exception ni réserve, tous les frais (assurances, administratifs, etc.) et les bénéfices relatifs à l'exécution des services faisant l'objet du contrat à l'exception de la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.).

16.1.1 Taux horaire de base

Ce taux horaire permet de rémunérer l'ensemble des heures réelles travaillées sur des véhicules d'Hydro-Québec.

16.1.2 Taux horaire pour le matériel des travaux de carrosserie

Lorsqu'applicable, ce taux horaire s'ajoute au taux horaire de base. Il permet de rémunérer le matériel consommable utilisé lors des heures réelles travaillées qui sont consacrées uniquement à des travaux de carrosserie sur un véhicule. Sans s'y limiter, les travaux de carrosserie inclut le débosselage, le planage, le ponçage, le remodelage et le remplacement de composantes. Ce taux horaire inclut l'ensemble des produits utilisés pour effectuer les travaux de carrosserie.

Le taux horaire doit comprendre l'administration et le profit qui couvre tous les frais reliés aux démarches

d'approvisionnement, la livraison, les frais administratifs et tout autre frais occasionné. Aucune rémunération supplémentaire ni majoration n'est prévue pour le matériel et les produits utilisés pour effectuer les travaux de carrosserie.

16.1.3 Taux horaire pour le matériel des travaux de peinture

Lorsqu'applicable, ce taux horaire s'ajoute au taux horaire de base. Il permet de rémunérer le matériel consommable utilisé lors des heures réelles travaillées qui sont consacrées uniquement à des travaux de peinture sur un véhicule. Ce taux horaire inclut aussi la peinture ainsi que l'ensemble des produits utilisés pour effectuer les travaux de peinture.

Le taux horaire doit comprendre l'administration et le profit qui couvre tous les frais reliés aux démarches d'approvisionnement, la livraison, les frais administratifs et tout autre frais occasionné. Aucune rémunération supplémentaire ni majoration n'est prévue pour le matériel et les produits utilisés pour effectuer les travaux de carrosserie.

16.2 Frais de transport d'un véhicule entre un site d'Hydro-Québec et l'atelier du fournisseur – SANS remorquage

Le montant forfaitaire soumis au bordereau de soumission permet de couvrir l'ensemble des frais de transport d'un véhicule entre un site d'Hydro-Québec et l'atelier du fournisseur lorsque c'est le fournisseur qui est responsable du transport du véhicule et que **le transport du véhicule ne nécessite pas un service de remorquage**. Le représentant d'Hydro-Québec est responsable de déterminer si un véhicule nécessite un service de remorquage ou non.

Ce montant forfaitaire inclut le déplacement jusqu'au site déterminé par le représentant d'Hydro-Québec et le retour à l'atelier du fournisseur de la ou les ressource(s).

Ce montant forfaitaire couvre le transport d'un véhicule dans **un sens uniquement**. C'est-à-dire que dans le cas où le fournisseur est responsable du transport aller-retour d'un véhicule, la rémunération est équivalente à deux (2) fois le montant forfaitaire soumis au bordereau de soumission.

16.3 Frais de transport d'un véhicule entre un site d'Hydro-Québec et l'atelier du fournisseur – AVEC remorquage

Le montant forfaitaire soumis au bordereau de soumission permet de couvrir l'ensemble des frais de transport d'un véhicule entre un site d'Hydro-Québec et l'atelier du fournisseur lorsque c'est le fournisseur qui est responsable du transport du véhicule et que **le transport du véhicule nécessite un service de remorquage**. Le représentant d'Hydro-Québec est responsable de déterminer si un véhicule nécessite un service de remorquage ou non.

Ce montant forfaitaire inclut le déplacement jusqu'au site déterminé par le représentant d'Hydro-Québec et le retour à l'atelier du fournisseur de la ou les ressource(s).

Ce montant forfaitaire couvre le transport d'un véhicule dans **un sens uniquement**. C'est-à-dire que dans le cas où le fournisseur est responsable du transport aller-retour d'un véhicule, la rémunération est équivalente à deux (2) fois le montant forfaitaire soumis au bordereau de soumission.

16.4 Montant budgétaire pour l'achat de composantes et de pièces

Hydro-Québec a prévu sur son bordereau de soumission un montant budgétaire pour la fourniture de composantes, pièces et équipements qui seront installées de façon permanente sur les véhicules. Le fournisseur est responsable de fournir à ses propres frais tout le matériel et l'équipement usuel à chacune

des spécialités nécessaires à l'exécution de ce contrat tels que les outils manuels, électriques ou mécaniques.

Ce montant sert à payer, sur présentation de factures accompagnées des bons de livraison et des autres pièces justificatives demandées par le représentant d'Hydro-Québec, tous les coûts réels reliés à la fourniture de ces composantes, pièces et équipements.

Toute acquisition par le fournisseur doit être préalablement autorisée par le représentant d'Hydro-Québec. Hydro-Québec peut procéder elle-même à l'achat des composantes, pièces et équipements requis, si elle le désire.

16.4.1. Pourcentage d'escompte



Lorsque le fournisseur dispose des composantes, pièces et équipements, il doit indiquer, à l'endroit approprié à la formule de soumission, le pourcentage d'escompte ferme applicable sur le prix de détail. Ce pourcentage s'applique pour toute la durée du contrat. Le prix de vente est constitué du prix de détail suggéré du manufacturier et de l'escompte accordé par le soumissionnaire à Hydro-Québec.

Exemple: Prix de détail: 100,00\$ Pourcentage d'escompte : 30%

Le prix de vente à Hydro-Québec doit correspondre à 70,00 \$, soit $100,00\$ \times (1 - 0,3)$

16.4.2. Pourcentage de majoration



Lorsque le fournisseur achète les pièces, composants et équipements d'autres sous-traitants, il doit indiquer à l'endroit approprié à la formule de soumission, le taux de majoration sur le prix coutant.

Le taux de majoration doit comprendre l'administration et le profit qui couvre tous les frais reliés aux démarches d'approvisionnement, la livraison, les frais administratifs et tout autre frais occasionné. Cette majoration est unique et doit couvrir les frais de tous intermédiaires éventuels.

Exemple: Prix coutant: 100,00\$ Pourcentage de majoration : 12%. Le prix de vente à Hydro-Québec doit correspondre à 112,00 \$, soit $100,00\$ \times (1 + 0,12)$

16.5 Montant budgétaire pour les services en sous-traitance

Hydro-Québec a prévu sur son bordereau de soumission un montant budgétaire pour la réalisation de services par un sous-traitant (exemple : réparations mécaniques). Le fournisseur est responsable des démarches pour trouver un sous-traitant approprié pour réaliser les services. À noter que l'ensemble des clauses contractuelles s'appliquent aussi aux sous-traitants.

Ce montant sert à payer, sur présentation de factures accompagnées des bons de livraison et des autres pièces justificatives demandées par le représentant d'Hydro-Québec, tous les coûts réels reliés au recours à la sous-traitance.

Toute sous-traitance d'un service par le fournisseur doit être préalablement autorisée par le représentant d'Hydro-Québec. Le représentant d'Hydro-Québec pourra exiger que le fournisseur obtienne plusieurs soumissions de la part de sous-traitants différents.

Hydro-Québec peut refuser qu'un fournisseur utilise un sous-traitant en particulier pour des enjeux de qualité, santé et sécurité, environnementales ou légales. Si elle le désire, Hydro-Québec peut elle-même

confier à un tiers les services qui seraient réalisés en sous-traitance par le fournisseur.

Le fournisseur doit indiquer, à l'endroit approprié à la formule de soumission, le taux de majoration qui doit s'appliquer sur le coût des services exécutés par un sous-traitant. Le taux de majoration doit comprendre l'administration et le profit qui couvre tous les frais reliés aux démarches d'approvisionnement, la livraison, les frais administratifs, les frais de gestion et tout autre frais occasionné. Cette majoration est unique et doit couvrir les frais de tous intermédiaires éventuels.

17 FORMULES ET CLAUSES D'INDEXATION

La clause d'indexation encadrant le contrat de service de réparation de carrosseries est applicable annuellement au 1^{er} décembre et ce pour toute la durée du contrat.

Les taux horaires et les frais de transport convenus entre les parties lors de l'attribution du contrat sont fermes pour la première année du contrat et ils sont sujet à révision à la hausse ou à la baisse selon la formule ci-dessous à la date d'anniversaire du contrat le 1^{er} décembre de chaque année.

La formule d'indexation soumise est libellée en dollars canadiens. Les taxes de ventes afférentes (TPS et TVQ) sont exclues.

$$P_i = P_{bs} \left[a + b \frac{IPC_n}{IPC_{bs}} \right]$$

Où a = 10 %, b = 90% Et a + b = 100%

P_i = Prix indexé en dollars canadiens pour la période courante.

P_{bs} = Prix convenu entre les parties lors de l'attribution.

a = Pourcentage du P_{bs} qui demeure constant. (« Marge bénéficiaire »).

b = Pourcentage du P_{bs} qui varie en fonction de l'indice IPC.

bs = La période de base servant au calcul de la valeur des indices est composée des trois (3) mois précédant le mois de la date limite de la remise du dépôt des soumissions.

À titre d'exemple, si le dépôt des soumissions est le 1^{er} janvier 2022, la période de base est composée de la moyenne d'octobre à décembre 2022.

n = La période de neuf (9) mois servant au calcul de la valeur des indices commence douze (12) mois précédant le mois de la date d'anniversaire du contrat.

À titre d'exemple, si l'indexation est en décembre 2023, les neuf (9) mois considérés pour déterminer la valeur des indices pour la période « n » sont les mois de décembre 2022 à août 2023.

IPC = Indice utilisé pour la main-d'œuvre et transport.

Référence de l'indice : Statistique Canada, « Tableau 18-10-0004-01, Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonnalisé », Québec; Ensemble, vecteur V41691783.

En cas d'un **devancement de la première indexation** pour des fins d'arrimage entre les contrats, la période « n » sera ajustée comme suit :

Lors de la première indexation, les mois utilisés pour la période « bs » ainsi que les mois précédents

celle-ci ne pourront être utilisés pour le calcul de la période « n ».

À titre d'exemple, si le dépôt des soumissions est janvier 2023 (bs= octobre, novembre et décembre 2022), le contrat débute en mars 2023 et l'indexation de mars 2024 est devancée à décembre 2023. Les mois utilisés pour la période « n » seront de janvier à août 2023.

Le calcul est ajusté dès la première publication du dernier indice nécessaire au calcul. Considérant que les indices publiés par Statistique Canada sont susceptibles de révision pendant six (6) mois après la première publication des données mensuelles, le calcul final tient compte des révisions déjà apportées aux indices des mois antérieurs et les révisions ultérieures des indices ne seront pas considérées.

Dans l'éventualité où les publications de l'indice ci-dessus mentionné cessent d'être publiées, que le format soit modifié, que l'indice de référence soit aboli, les parties s'engagent, conjointement, à trouver un indice équivalent aux fins de l'application de la formule d'indexation.

18 FACTURATION

Lorsque les services demandés à la commande sont complétés, le fournisseur doit envoyer sa facture selon les modalités indiquées sur le site d'Hydro-Québec : www.hydroquebec.com/soumissionnez/envoi-factures.html.

Une facture détaillée doit comprendre, au minimum, les éléments suivants :

- le nom et le numéro du fournisseur (émis par Hydro-Québec);
- la date de la facture;
- la description du service fourni, conformément à la demande de services;
- le numéro du véhicule et son kilométrage.
- le numéro du bon de travail (8 chiffres qui débute par 19000000) ou le numéro de commande (10 chiffres débutant par 45XXXXXXXX);
- le montant total de la facture (toutes taxes exclues);
- les taxes applicables (TPS et TVQ), indiquées séparément, avec leur numéro d'inscription;
- le montant total de la facture (toutes taxes incluses).

Si le fournisseur ne se conforme pas à ces exigences, Hydro-Québec peut refuser cette facture et la retourner pour correction ou rectification. Aucune facture ne sera considérée si elle n'est pas conforme au bordereau de soumission.

Sur demande du représentant d'Hydro-Québec, une copie de la facture ainsi que toutes les pièces justificatives nécessaires doivent lui être transmises par courriel.

La facture doit obligatoirement être ventilée selon les éléments mentionnés au bordereau de soumission.

Le fournisseur inscrit sur sa dernière facture la mention « facture finale » où il confirme par écrit, à Hydro-Québec, que tous les coûts relatifs au contrat ont été facturés.

18.1 Paiement

Trente (30) jours après la réception et l'acceptation par le représentant d'Hydro-Québec d'une facture établie en bonne et due forme, Hydro-Québec verse au fournisseur un acompte sur le paiement du prix contractuel dont le montant est égal à la valeur des services exécutés figurant au décompte, cette somme étant diminuée des acomptes déjà versés, de la retenue de garantie et de toutes sommes qu'Hydro-Québec doit retenir en vertu de la loi ou que le fournisseur pourrait lui devoir pour quelque raison que ce soit.

Toutes les factures doivent être obligatoirement transmises selon les modalités indiquées sur le site d'Hydro-Québec : www.hydroquebec.com/soumissionnez/envoi-factures.html.

18.2 Facturation des services en cas de défaut du fournisseur

Hydro-Québec se réserve le droit de prélever une retenue spéciale jusqu'à trente pourcent (30%) du paiement dû pour une demande de services donnée si le fournisseur ne se conforme pas avec les termes et conditions du contrat. Le cas échéant, cette retenue est remise lorsque la situation qui a justifié son prélèvement est corrigée.

19 Non-conformités et déficiences

Le fournisseur est responsable de la qualité des services et effectue tous les contrôles qualité, essais et épreuves exigés et celles qu'il juge autrement requises pour fournir un service conforme aux exigences. Les non-conformités relevées à une partie quelconque des services sont transmises au fournisseur par écrit par le représentant d'Hydro-Québec. Le fournisseur doit proposer un traitement ou une action corrective et transmettre cette proposition par écrit, pour validation, au représentant d'Hydro-Québec. Suite à l'approbation du représentant d'Hydro-Québec, le fournisseur exécute le traitement retenu tel qu'approuvé et le soumet, pour inspection, au représentant d'Hydro-Québec.

S'il y a un manque de la part du fournisseur ou que les résultats ne sont pas à l'entière satisfaction du représentant Hydro-Québec, la procédure suivante est appliquée :

- Avis verbal de non-conformité: Un avertissement verbal est donné au représentant du fournisseur indiquant que le manquement doit être réglé à l'intérieur du délai indiqué par le représentant d'Hydro-Québec.
- Avis écrit de non-conformité: Un premier avis de non-conformité écrit faisant état de la situation est transmis au fournisseur pour tous problèmes récurrents. Le manquement doit être réglé à l'intérieur du délai indiqué par le représentant d'Hydro-Québec. Un plan d'action peut être exigé par le représentant d'Hydro-Québec. Le fournisseur devra transmettre celui-ci dans un délai de quarante-huit (48) heures.
- Rencontre de non-conformité et avis final: Une rencontre impliquant le représentant d'Hydro-Québec ainsi que le représentant du fournisseur est tenue afin de régler le différend.

Le fournisseur s'expose à la résiliation en tout ou en partie de son contrat si Hydro-Québec lui émet trois (3) avis de non-conformité au cours de la validité de son contrat. Les non-conformités doivent être récurrentes pour un contrat précis. Les modalités de non-conformités et déficiences sont aussi applicables pour les consignes concernant l'environnement et la santé et sécurité ainsi que pour le refus du fournisseur de se présenter pour effectuer des travaux dans une installation prévue au contrat.